

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Fuselage arrière - Inspection du cadre 73A

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -301 ; 321 ; -322 ; -341 et -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 41489 ou 43337 ou du Bulletin Service A330-53-3036.

Raisons :

Cette inspection est nécessaire pour prévenir le développement et la propagation de criques à un stade avancé entre les poutres 5 et 6 du cadre 73A côtés droit et gauche mis en évidence au cours des essais de fatigue, ce qui pourrait entraîner une diminution de l'intégrité structurale et donner lieu à d'importantes réparations.

Actions :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité sauf si déjà accomplies :

- 1) Avant accumulation de 10 000 vols inspecter par courants de Foucault les zones concernées du cadre 73A conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3037.
- 2) Selon les résultats de l'inspection suivre les instructions définies au titre du plan synoptique du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3037.
- 3) Si aucune action terminale n'est effectuée au droit du paragraphe 2) ci-dessus, renouveler l'inspection et les exigences du paragraphe 2) de cette Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 1600 vols conformément au plan synoptique du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3037.

Nota : Aucune action ultérieure n'est requise après application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3036.

Références :

Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3037 (ou toute révision ultérieure approuvée).
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3036 (ou toute révision ultérieure approuvée).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 OCTOBRE 1997